



8, rue de l'église – 25190 SOLEMONT

Courriel : mairie@solemont.fr

Tél. : 03.81.93.92.33



N° 26 / 2026

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire groupes 1 et 3 dans l'enceinte sportive en application de l'article L. 3335-4 du code de la santé publique

Le Maire de la commune de SOLEMONT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, D. 3335-16 à D. 3335-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21/10/2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Doubs ;

VU la demande présentée par l'association « AS Feule Solemont », en date du 30/09/2026 ;

Considérant que l'association a satisfait à l'ensemble des obligations légales relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant que cette autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée et exclusivement dans le cadre des matchs du championnat Doubs, départemental 4,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « AS Feule Solemont », sise à Solemont (25), représentée par Mme GIRARD CLOS Julie, secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au stade Louis Parret de Solemont, aux dates et horaires suivants :

- Dimanche 04/10/2026 de 09h à 14h30
- Dimanche 18/10/2026 de 09h à 14h30
- Dimanche 08/11/2026 de 09h à 14h30
- Dimanche 15/11/2026 de 09h à 14h30
- Dimanche 29/11/2026 de 09h à 14h30

Article 2 : Seules les boissons des groupes 1 et 3 (définies à l'art. L. 3321-1 du CSP) peuvent être vendues ou offertes :

- Groupe 1 : Boissons sans alcool (eaux, jus, sirops, café, thé, etc.).
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Protection des mineurs et ivresse publique

- **Mineurs** : Il est strictement interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. L'exploitant doit exiger une pièce d'identité en cas de doute.
- **Ivresse** : Il est interdit de servir des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans l'enceinte du débit de boissons.
- **Affichage** : Les affiches réglementaires concernant l'interdiction de vente aux mineurs et la répression de l'ivresse publique doivent être apposées de manière visible sur le point de vente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ([30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon](#)) ; Téléphone : [03 81 82 60 00](tel:0381826000) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à SOLEMONT, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Stéphane CAYET

